

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels, bisexuelles et transgenres.**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale et de l'Égalité des chances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'intitulé du livre VII est remplacé par ce qui suit : « Soutien aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, intersexes et asexuelles. ».

Art. 3. Dans l'article 694/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2^o est remplacé par ce qui suit :

« 2^o "LGBTQIA " : la personne lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre, queer, intersexe ou asexuelle ; » ;

b) le 3^o est remplacé par ce qui suit :

« "le ministre" : le ministre qui a l'Égalité des chances dans ses attributions ; » ;

Art. 4. Dans l'article 694/2 du même code, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, le mot « LGBT » est remplacé par le mot « LGBTQIA » ;

b) à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

(1) le 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o de fournir une aide sociale, ainsi qu'une orientation vers des services spécialisés psychologiques, médicaux et juridiques, aux personnes LGBTQIA, aux professionnels, ainsi qu'à leurs proches ; » ;

(2) le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° d'organiser, de soutenir et de coordonner des actions visant à :

- a) lutter contre les discriminations sur la base de l'orientation ou de l'expression de genre et des caractéristiques sexuées ;
- b) promouvoir l'égalité des chances. » ;

(3) le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° d'informer et de sensibiliser les personnes LGBTQIA et le grand public sur les thématiques y relatives ; » ;

(4) le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° de formaliser un travail en réseau avec les structures publiques ou privées confrontées à un public LGBTQIA ; » ;

(5) au 5°, le mot « LGBT » est remplacé par le mot « LGBTQIA » ;

(6) le 6° est supprimé ;

c) il est complété par un alinéa rédigé comme suit : « La mission visée à l'alinéa 2, 1°, est fournie gratuitement. ».

Art. 5. Dans l'article 694/3 du même code, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

(1) au 5°, les mots « et doivent être ouverts au moins cinq jours par semaine » sont abrogés ;

(2) il est complété par le 7° rédigé comme suit :

« 7° disposer d'au moins un équivalent temps plein et demi affecté aux missions visées à l'article 694/2, alinéa 2 » ;

b) le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement définit les qualifications du personnel affecté conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, et les heures d'ouverture minimales des locaux visés au paragraphe 1^{er}, 5°.

Le Gouvernement ou son délégué peut agréer une maison arc-en-ciel par province de maximum un million d'habitants.

Le Gouvernement ou son délégué peut agréer deux maisons arc-en-ciel par province de plus d'un million d'habitants. ».

Art. 6. Dans l'article 694/4, alinéa 2, 5°, du même code, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « le cas échéant, » sont abrogés ;

b) il est complété par les mots « , ainsi que leurs diplômes et leurs qualifications ».

Art. 7. À l'article 694/5 du même code, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « aux frais de fonctionnement ou de personnel » sont remplacés par les mots « aux frais de personnel et de fonctionnement » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement arrête le montant et le mode de calcul de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} ».

Art. 8 Dans l'article 694/8 du même code, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les mots « ceux-ci » sont remplacés par les mots « celles-ci » ;

b) le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° la formation continuée des membres du personnel des maisons arc-en-ciel ; » ;

c) le 4° est remplacé par ce qui suit : « le développement d'une expertise LGBTQIA ; » ;

d) il est inséré un 5/1° rédigé comme suit :

« 5/1° l'information, la sensibilisation et la formation des professionnels en lien avec le public cible par le biais de sites internet relatifs à la thématique LGBTQIA ; » ;

e) au 6°, b., les mots « et de l'identité de genre et la promotion du bien-être des LGBT » sont remplacées par les mots « de l'identité ou de l'expression de genre et la promotion du bien-être des personnes LGBTQIA ; » ;

f) au 6°, d., les mots «, dont le contenu est fixé par le Gouvernement, » sont insérés entre les mots « statistique » et « relative ».

Art. 9. Dans l'article 694/9, du même code, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1^{er} est complété par le 4° rédigé comme suit :

« 4° disposer d'au moins deux équivalents temps plein affectés aux missions visées à l'article 694/8 ; » ;

b) l'article 694/9 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement définit les qualifications du personnel affecté conformément à l'alinéa 1^{er}, 4°. »

Art. 10. Dans l'article 694/10 alinéa 2, 5° du même code, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « le cas échéant » sont supprimés ;

b) il est complété par les mots «, ainsi que leurs diplômes et leurs qualifications ».

Art. 11. À l'article 694/11, alinéa 2, du même code, inséré par le décret du 11 avril 2014, le mot « ou » est remplacé par le mot « et ».

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale et de l'Égalité des chances,



Christie MORREALE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans sa Déclaration de Politique Régionale, la Wallonie s'engage à aborder de manière intégrée la problématique de la discrimination à l'égard des personnes LGBTQIA+ trop souvent marginalisées ou discriminées. Pour y parvenir, les actions de sensibilisation et de formation dans plusieurs secteurs de la société (santé, aide aux personnes âgées, logement, emploi, etc.) visant à casser les préjugés et stéréotypes sur les orientations sexuelles, les identités et les expressions de genre et des caractéristiques sexuées sont privilégiées.

Cet avant-projet de décret s'inscrit également dans le cadre du Plan wallon d'inclusion des personnes LGBTQIA+ adopté par le Gouvernement wallon le 12 mai 2022. Celui-ci est composé de 16 mesures concrètes, réparties en 5 objectifs stratégiques. La mesure 3 dudit plan prévoit notamment que les maisons arc-en-ciel et la Fédération des maisons arc-en-ciel seront renforcées au travers d'un soutien financier accru intégré dans un cadre décréteil adapté aux réalités du terrain.

Aujourd'hui, la Fédération des maisons arc-en-ciel ainsi que sept maisons arc-en-ciel sont agréées par la Région Wallonne. Elles se situent à Liège, Verviers, Mons, Charleroi, Louvain-la-Neuve, Arlon et Namur. Les maisons arc-en-ciel sont des lieux d'accueil et d'information réunissant les associations LGBTQIA+. Elles ont pour objectif l'émancipation et le bien-être des personnes LGBTQIA+ au travers de missions telles que le soutien aux initiatives en matière de lutte contre les discriminations sur base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression de genre et des caractéristiques sexuées, l'information en matière de discriminations sur cette même base ou la création d'un espace d'accueil à destination des associations LGBTQIA+ actives localement. La Fédération joue quant à elle un rôle de représentation et de coordination entre les maisons arc-en-ciel et occupe un rôle d'expert sur les questions d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre et de caractéristiques sexuées. Depuis 2019, une réflexion concernant la révision du présent dispositif décréteil a été menée avec la Fédération des maisons arc-en-ciel. Le projet de décret modificatif, fruit de ce travail, constitue une première évaluation du décret adopté en 2014 et vise ainsi à préciser les missions des maisons arc-en-ciel et de la Fédération et revoir à la hausse le soutien financier de la Région wallonne, de manière à permettre la pérennisation des initiatives existantes, d'une part, et à susciter leur développement à travers la Région, d'autre part.

La nécessité de réévaluer le soutien à ces structures est justifiée par plusieurs facteurs.

Tout d'abord, le niveau d'expertise des maisons arc-en-ciel et de la Fédération s'améliore d'année en année. Elles sont indéniablement les structures les mieux placées en Wallonie pour travailler à la lutte contre les LGBTQIA-phobies. Sur les années 2017 et 2018, les missions de bases attribuées par le décret actuel sont globalement remplies. Si les maisons arc-en-ciel fonctionnent bien, les moyens octroyés jusqu'ici ont limité le déploiement de leurs actions.

Par ailleurs les maisons Arc-en-ciel voient leur public augmenter, dont un nombre important de demandeurs de protection internationale et de personnes transgenres. Malgré cet afflux, dans la mesure du possible et dans une optique d'accessibilité financière la plus large possible, aucune intervention n'est demandée aux bénéficiaires. Néanmoins, des frais d'inscription peuvent être demandés aux bénéficiaires dans le cadre d'activités spécifiques.

En parallèle, la crise sanitaire a imposé de repenser le fonctionnement des associations à différents niveaux : digitalisation, communication, accueil des bénéficiaires, partenariats, événements... Tout cela dans un cadre budgétaire beaucoup plus serré en raison de l'impossibilité d'organiser les activités lucratives habituelles.

Un autre constat est le manque d'accompagnement des personnes transgenres et de leur entourage. Cette mission n'était pas initialement prévue dans le décret. Elle y est ajoutée, augmentant de ce fait la charge de travail des structures.

Enfin, les maisons arc-en-ciel sont parmi les seules associations à destination des personnes LGBTQIA+, des professionnels et des proches qui peuvent prendre en charge ou réorienter l'ensemble des demandes de ce public et ce, quel que soit son âge. Si d'autres lieux ou associations, qui peuvent eux-mêmes faire appel aux maisons arc-en-ciel, accueillent également les personnes à la recherche d'information et de soutien, tels que les centres de planning familial, leurs missions n'entrent pas en concurrence avec celles des maisons Arc-en-Ciel qui se veulent spécifiquement dédiées aux personnes LGBTQIA+ et développent par conséquent une expertise spécifique.

Le projet de décret vise donc le renforcement du soutien aux maisons arc-en-ciel agréées en Wallonie ainsi qu'à la Fédération des maisons arc-en-ciel de manière que les missions puissent se démultiplier de manière qualitative sur l'ensemble de la Wallonie.

Commentaire des articles

Article 1^{er}: Le projet de décret concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne.

Article 2: Le terme « aide » est remplacé par le terme « soutien », plus en accord avec les actions du secteur. Le public cible est par ailleurs étendu et redéfini.

Article 3: Cet article définit les notions utilisées dans le projet de décret. Le secteur utilise largement l'appellation « LGBTQIA+ » pour définir son public cible. Ce « + » indique simplement une volonté d'inclure dans la définition du sigle toutes les autres personnes qui en ont été oubliées ou que l'on ne peut nommer. Or, le « + » pose un problème juridique, étant donné qu'il se définit par essence par une possibilité presque infinie d'autres publics. Il est donc proposé de ne pas l'inscrire dans le décret mais de se souvenir de ce sigle inclusif grâce au commentaire de cet article.

Article 4: Cet article établit la liste des missions des Maisons Arc-en-ciel. Ces missions sont revues et précisées afin de mieux correspondre aux réalités du terrain, et aux disponibilités budgétaires.

Article 5: Cet article définit les conditions d'agrément des Maisons Arc-en-ciel. Afin de pérenniser les missions et de professionnaliser leur exercice, ces organismes doivent disposer d'au moins un ETP et demi affectés aux missions visées à l'article 4. Le Gouvernement est habilité à fixer le profil de ces ETP.

Article 6: Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 7: Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 8: Cet article établit la liste des missions de la Fédération. Ces missions sont revues et précisées afin de mieux correspondre aux réalités du terrain, et aux disponibilités budgétaires.

L'« expertise LGBTQIA » visée au 3° consiste en la possibilité de fournir des informations fiables relatives aux thématiques LGBTQIA+ tant au public-cible qu'aux autorités. La Fédération sera donc consultée si nécessaire lors de la constitution des plans, campagnes, documents, etc...

Le relevé statistique visé au 8° doit permettre à l'administration d'avoir une vision plus claire de la charge de travail réelle des Maisons Arc-en-ciel.

Article 9: Cet article définit les conditions de reconnaissance de la Fédération. Afin de pérenniser les missions et de professionnaliser leur exercice, cet organisme doit disposer d'au moins deux ETP affectés aux missions visées à l'article 8. Le Gouvernement est habilité à fixer le profil de ces ETP.

Article 10: Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 11: Cet article n'appelle aucun commentaire.